

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R È T É
réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2026

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de NANTUA ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 25 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de NANTUA en 2026 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du Code de l'environnement reste applicable au lac de NANTUA, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

Article 3

Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères, est autorisée du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026.

La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant un maximum de trois lignes munies, chacune, au maximum de cinq cuillères.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 30 mai 2026 au 31 décembre 2026.

La pêche du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 30 mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 5

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à deux (2), dont un (1) brochet maximum et un (1) sandre maximum.

Article 6

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 14 mars 2026 au dimanche 18 octobre 2026 inclus.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 3 corégones par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 7

La taille de capture de l'omble chevalier est fixée à 40 cm.

Article 8

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite du Sandre : 60 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 38 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

Article 9

La pêche de nuit de la Carpe est autorisée au lieu-dit « pré gadgène », sur la commune de NANTUA, du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Article 10

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69 003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, les maires de NANTUA, PORT et MONTREAL-LA-CLUSE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN